

BGE 20250123_37870_21 vom 23. Januar 2025

Bundesgericht (BGE), 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20250123_37870_21

FR: BGE 20250123_37870_21 du 23 janvier 2025

IT: BGE 20250123_37870_21 del 23 gennaio 2025

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH. Protection de l'union conjugale. Garde de l'enfant. Absence de prise en compte de la volonté de l'enfant et d'un examen approfondi des circonstances de l'espèce. Les autorités ont accordé un poids exclusif à la disponibilité totale du père et ont décidé de lui accorder la garde de l'enfant car la mère ne pouvait pas toujours s'occuper de son fils à la sortie de l'école. La Cour n'est pas convaincue que les juridictions internes aient tenu compte des différents intérêts en jeu dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision d'accorder la garde de l'enfant au père a été prise d'une manière qui a laissé l'impression à la requérante que des éléments importants n'avaient pas été pris en compte pour la priver de manière injustifiée de son rôle parental. L'absence d'auditions appropriées des parents et de l'enfant dans le cadre de la procédure en appel a clairement nui au processus décisionnel en l'espèce. L'absence d'exécution de l'attribution de la garde de l'enfant au père, ainsi que les arrêts ultérieurs du Tribunal de Lugano - attribuant finalement la garde à la requérante - et du Tribunal d'appel du Tessin - déclarant irrecevable le recours du père de l'enfant - ne sauraient être interprétés comme une reconnaissance, en substance, d'une violation du droit au respect de la vie privée. Il convient dès lors de conclure que la requérante peut se prétendre "victime" au sens de l'art. 34 CEDH (ch. 9-21). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2025) Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); fehlende Berücksichtigung des Willens des Kindes, bei seiner Mutter zu leben, im Sorgerechtsverfahren zugunsten des Vaters. In der Beschwerde wird geltend gemacht, dass die innerstaatlichen Behörden bei der Entscheidung, das Sorgerecht des Kindes dem Vater zuzusprechen, den Wunsch des Kindes, bei seiner Mutter zu leben, nicht berücksichtigt hatten und die Umstände des Falles unzureichend geprüft wurden. Im Rahmen eines Eheschutzverfahrens sprach das Bezirksgericht Lugano das Sorgerecht des Kindes der Mutter zu und gewährte dem Vater ein Besuchsrecht. Diese Entscheidung stützte sich auf eine Befragung der Eltern und ein psychiatrisches Gutachten des Kindes, das den Wunsch äusserte, bei seiner Mutter zu leben. Auf eine Beschwerde des Vaters hin übertrug das Kantonsgericht das Sorgerecht auf den Vater, da dieser aufgrund seiner Pensionierung mehr Zeit habe, sich um das Kind zu kümmern. Der Wunsch des Kindes war bei dieser Entscheidung nicht ausschlaggebend. In seinem Urteil vom 22. Januar 2021 wies das Bundesgericht die Beschwerde der Mutter ab. Der Entscheid wurde indessen nie umgesetzt. Die Beschwerdeführerin beantragte daraufhin erneut Massnahmen zum Schutz der ehelichen Gemeinschaft. Nach Anhörung der Parteien und einem erneuten Gutachten des Kindes sprach das Bezirksgericht am 9. November 2021 das Sorgerecht der Mutter zu. Mit ihrer Beschwerde an den Gerichtshof vom 23. Juli 2021 machte sie eine Verletzung von Artikel 8 EMRK geltend. In seinem Urteil verweist der Gerichtshof auf die ständige Rechtsprechung, wonach das Recht eines Kindes, seine eigene Meinung zu äussern, nicht so ausgelegt werden dürfe, dass Kinder dadurch ein bedingungsloses Vetorecht erhielten,

ohne dabei weitere Faktoren zu berücksichtigen und diese in Bezug auf das Kindeswohl zu prüfen. Weiter stellte er fest, dass das Kantonsgericht sich ausschliesslich auf die vollständige Verfügbarkeit des Vaters stützte. Andere Faktoren, wie etwa der Wille des Kindes oder die bestehenden Elternkonflikte, wurden nicht berücksichtigt. Ausserdem fand keine Anhörung statt, das Kind wurde weder von einem Psychiater noch von den Richtern erneut befragt, und es wurde nichts unternommen, um eine abweichende Auslegung der Beweismittel zu klären. Der Gerichtshof war daher nicht davon überzeugt, dass die innerstaatlichen Gerichte sämtliche Kriterien zum Wohl des Kindes ausreichend gewürdigt hätten. Weiter stellte er fest, dass zum Zeitpunkt, als das Kantonsgericht seinen Entscheid traf, das Kind mit elf Jahren und acht Monaten älter war, als gemäss Bundesgericht das Reifealter bei Jungen beginne. Wäre das Kind angehört worden, hätte es weitere Gründe vorbringen können, weshalb es lieber mit seiner Mutter leben wollte. Für seinen Entscheid, das Sorgerecht dem Vater zuzusprechen, stützte sich das Kantonsgericht ausschliesslich auf die Tatsache, dass die Mutter sich nach der Schule nicht immer um ihren Sohn kümmern könne. Dieses Problem wurde jedoch zwei Wochen nach Bekanntgabe des Gerichtsentscheids gelöst, was durch eine Befragung der Mutter hätte geklärt werden können. Vor diesem Hintergrund befand der Gerichtshof, dass das Vorgehen des Kantonsgerichts in der Entscheidungsfindung bei der Beschwerdeführerin unweigerlich den Eindruck hinterliess, dass wesentliche Aspekte nicht berücksichtigt wurden, was zu einem ungerechtfertigten Entzug ihrer Elternrolle führte. Nach Ansicht des Gerichtshofs hat die Unterlassung einer angemessenen Anhörung der Eltern und des Kindes im Berufungsverfahren den Entscheidungsprozess in diesem Fall klar beeinträchtigt. Der Gerichtshof stellte ausserdem fest, dass allein die Tatsache, dass die Verordnung des Kantonsgerichts nicht umgesetzt wurde und das Bezirksgericht Lugano später einen neuen Entscheid traf, nicht dazu führen könne, der Mutter ihre Opferstellung abzuerkennen. Verletzung von Artikel 8 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 8 CEDH. Protection de l'union conjugale. Garde de l'enfant. Absence de prise en compte de la volonté de l'enfant et d'un examen approfondi des circonstances de l'espèce. Les autorités ont accordé un poids exclusif à la disponibilité totale du père et ont décidé de lui accorder la garde de l'enfant car la mère ne pouvait pas toujours s'occuper de son fils à la sortie de l'école. La Cour n'est pas convaincue que les juridictions internes aient tenu compte des différents intérêts en jeu dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision d'accorder la garde de l'enfant au père a été prise d'une manière qui a laissé l'impression à la requérante que des éléments importants n'avaient pas été pris en compte pour la priver de manière injustifiée de son rôle parental. L'absence d'auditions appropriées des parents et de l'enfant dans le cadre de la procédure en appel a clairement nui au processus décisionnel en l'espèce. L'absence d'exécution de l'attribution de la garde de l'enfant au père, ainsi que les arrêts ultérieurs du Tribunal de Lugano - attribuant finalement la garde à la requérante - et du Tribunal d'appel du Tessin - déclarant irrecevable le recours du père de l'enfant - ne sauraient être interprétés comme une reconnaissance, en substance, d'une violation du droit au respect de la vie privée. Il convient dès lors de conclure que la requérante peut se prétendre "victime" au sens de l'art. 34 CEDH (ch. 9-21). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2025) Doit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; absence de prise en compte de la volonté de l'enfant de vivre avec sa mère dans la procédure accordant la garde au père. La requête concerne l'absence alléguée de la prise en compte par les autorités internes de la volonté de l'enfant de vivre avec sa mère (la requérante) dans la procédure qui accorda la garde au père et l'absence d'un

examen approfondi des circonstances de l'espèce. Dans le cadre d'une procédure de protection de l'union conjugale, le Tribunal de district de Lugano a accordé la garde de l'enfant à la mère et a accordé un droit de visite au père. La décision s'est appuyée sur l'audition des parents et une expertise psychiatrique de l'enfant, qui souhaitait vivre avec sa mère. Sur recours du père, le Tribunal cantonal a accordé la garde à ce dernier, car il avait plus de temps à consacrer à l'enfant en raison de son départ à la retraite. La volonté exprimée par l'enfant n'était qu'un élément de la prise de décision. Dans son arrêt du 22 janvier 2021, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la mère. La décision n'a cependant jamais été appliquée. La requérante a ensuite demandé à nouveau des mesures de protection de l'union conjugale. Après avoir entendu les parties et fait procéder à une nouvelle expertise de l'enfant, le tribunal de district a accordé la garde à la mère le 9 novembre 2021. Par sa requête à la Cour du 23 juillet 2021, la requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention. Dans son arrêt, la Cour renvoie à sa jurisprudence constante, selon laquelle le droit d'un enfant d'exprimer ses propres opinions ne devrait pas être interprété comme conférant effectivement un droit de veto inconditionnel aux enfants sans qu'aucun autre facteur soit pris en considération et qu'un examen soit effectué pour déterminer leur intérêt supérieur. Elle a relevé ensuite que le tribunal cantonal a accordé un poids exclusif à la disponibilité totale du père. La juridiction n'a pas tenu compte d'autres facteurs, notamment la volonté de l'enfant et les conflits parentaux existant. En outre, il l'a fait sans tenir d'audience, sans faire réentendre l'enfant par un psychiatre et par les juges, ou sans prendre de mesures pour éclaircir toute interprétation divergente des éléments de preuve. La Cour a dès lors dit n'être pas convaincue que les tribunaux nationaux aient tenu compte des différents intérêts en jeu dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a relevé en outre qu'au moment où le Tribunal cantonal a rendu sa décision, l'enfant était âgé de 11 ans et 8 mois et avait donc dépassé l'âge à partir duquel le Tribunal fédéral estime que la maturité se développe pour les garçons. Ainsi s'il avait été entendu, l'enfant aurait pu détailler davantage les raisons pour lesquelles il souhaitait rester vivre avec sa mère. Enfin, la décision du Tribunal cantonal d'accorder la garde de l'enfant au père reposait uniquement sur le fait que la mère ne pouvait pas toujours s'occuper de son fils à la sortie de l'école. Cependant, ce problème a été résolu deux semaines après que la décision de la juridiction a été rendue. Une audition de la mère aurait pu permettre aux juges de clarifier ce point. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé que la décision du Tribunal cantonal a été prise d'une manière qui a naturellement laissé à la requérante l'impression que des éléments importants n'avaient pas été pris en compte pour la priver de manière injustifiée de son rôle parental. De l'avis de la Cour, l'absence d'auditions appropriées des parents et de l'enfant dans le cadre de la procédure en appel a clairement nui au processus décisionnel en l'espèce. La Cour a constaté également que le seul fait que l'ordonnance du Tribunal cantonal n'ait pas été appliquée et que le Tribunal de district de Lugano ait rendu une nouvelle décision par la suite n'a pas eu pour effet de priver la mère de la qualité de victime. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 8 CEDH. Protection de l'union conjugale. Garde de l'enfant. Absence de prise en compte de la volonté de l'enfant et d'un examen approfondi des circonstances de l'espèce. Les autorités ont accordé un poids exclusif à la disponibilité totale du père et ont décidé de lui accorder la garde de l'enfant car la mère ne pouvait pas toujours s'occuper de son fils à la sortie de l'école. La Cour n'est pas convaincue que les juridictions internes aient tenu compte des différents intérêts en jeu dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision d'accorder la garde de l'enfant au père a été prise

d'une manière qui a laissé l'impression à la requérante que des éléments importants n'avaient pas été pris en compte pour la priver de manière injustifiée de son rôle parental. L'absence d'auditions appropriées des parents et de l'enfant dans le cadre de la procédure en appel a clairement nui au processus décisionnel en l'espèce. L'absence d'exécution de l'attribution de la garde de l'enfant au père, ainsi que les arrêts ultérieurs du Tribunal de Lugano - attribuant finalement la garde à la requérante - et du Tribunal d'appel du Tessin - déclarant irrecevable le recours du père de l'enfant - ne sauraient être interprétés comme une reconnaissance, en substance, d'une violation du droit au respect de la vie privée. Il convient dès lors de conclure que la requérante peut se prétendre "victime" au sens de l'art. 34 CEDH (ch. 9-21). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2025) Diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); mancata considerazione della volontà del minore di vivere con la madre nell'ambito del procedimento che concedeva la custodia al padre. Il ricorso concerne la presunta mancata considerazione da parte delle autorità interne della volontà del minore di vivere con la madre (la ricorrente) nell'ambito del procedimento che concedeva la custodia al padre e il mancato esame approfondito delle circostanze del caso. Nel procedimento a tutela dell'unione coniugale, il Tribunale del distretto di Lugano aveva concesso la custodia del minore alla madre e il diritto di visita al padre. La decisione si basava sull'audizione dei genitori e su una perizia psichiatrica del minore, desideroso di vivere con la madre. Successivamente, su ricorso del padre, il Tribunale cantonale aveva concesso la custodia a quest'ultimo poiché, essendo in pensione, avrebbe potuto dedicare maggior tempo al minore. La volontà espressa dal minore era semplicemente un elemento del processo decisionale. Nella sentenza del 22 gennaio 2021, il Tribunale federale aveva respinto il ricorso della madre. La decisione, tuttavia, non era mai stata applicata. In seguito, la ricorrente aveva chiesto nuovamente delle misure di protezione dell'unione coniugale. Dopo aver ascoltato le parti e sottoposto il minore a una nuova perizia, il 9 novembre 2021, il tribunale del distretto aveva concesso la custodia alla madre. Con il ricorso alla Corte del 23 luglio 2021, la ricorrente lamenta una violazione dell'articolo 8 CEDU. Rinviando alla sua giurisprudenza costante, la Corte ha sostenuto che il diritto di un minore di esprimere le proprie opinioni non va inteso come il conferimento di un diritto di veto incondizionato ai minori, senza prendere in considerazione altri fattori e senza procedere a un esame che determini l'interesse superiore del minore stesso. Successivamente, la Corte ha osservato che il Tribunale cantonale aveva considerato esclusivamente la disponibilità totale del padre, senza tener conto di altri fattori, quali la volontà del minore e i conflitti parentali esistenti, per di più, senza tenere udienze, senza sottoporre nuovamente il minore a una visita o ascoltarlo, e senza adottare le misure per chiarire le interpretazioni divergenti dai mezzi di prova. La Corte ha pertanto affermato di non essere convinta che i tribunali nazionali abbiano tenuto conto dei diversi interessi in gioco nel valutare l'interesse superiore del minore. Inoltre, ha osservato che, nel momento in cui il Tribunale cantonale aveva deliberato, il minore, avendo 11 anni e 8 mesi compiuti, aveva già raggiunto l'età in cui il Tribunale federale stima che i ragazzi comincino il loro processo di maturazione. Pertanto, se il minore fosse stato ascoltato, avrebbe potuto indicare le ragioni per cui desiderava vivere con la madre. Infine, la decisione del Tribunale cantonale di concedere la custodia al padre si fondava unicamente sul fatto che la madre non potesse occuparsi tutti i giorni del figlio dopo l'uscita dalla scuola. Tuttavia, questo problema era stato risolto due settimane dopo la decisione presa dai giudici. Un'audizione della madre avrebbe permesso ai giudici di far luce su tale aspetto. Considerato quanto precede, la Corte ha ritenuto che la

decisione del Tribunale cantonale abbia giustamente destato nella ricorrente l'impressione che alcuni elementi importanti non fossero stati considerati al fine di privarla indebitamente del suo ruolo di genitore. La Corte è del parere che l'assenza di audizioni appropriate dei genitori e del minore durante il procedimento d'appello abbia compromesso i processi decisionali nel caso in questione. Secondo i giudici di Strasburgo, inoltre, il fatto che la decisione del Tribunale cantonale non sia stata applicata e che il Tribunale del distretto di Lugano abbia poi preso una nuova decisione non ha privato la madre della qualità di vittima. Violazione dell'articolo 8 CEDU (unanimità).

Erwägungen

E. 23

Le Gouvernement estime qu'un constat de violation vaudrait redressement pour un éventuel préjudice moral. Il considère qu'un remboursement des frais et dépens devrait se limiter à 3 500 CHF pour les frais de justice interne car les autres ne sont étayés par aucune pièce justificative.

E. 24

Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, la Cour considère que le constat de violation auquel elle est parvenue dans le présent arrêt fournit en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour réparer le préjudice moral subi par la requérante.

E. 25

Quant aux frais et dépens, la Cour rappelle qu'un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En outre, aux termes de l'article 60 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour, il doit soumettre des prétentions chiffrées et ventilées par rubriques et accompagnées des justificatifs pertinents, faute de quoi la Cour peut rejeter tout ou partie de celles-ci (Paksas c. Lituanie [GC], no 34932/04, § 122, CEDH 2011 (extraits)). Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour juge raisonnable d'allouer à la requérante la somme de 3 729 EUR pour les frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt. En revanche, pour ce qui est des frais devant elle, la Cour relève que la requérante ne fournit pas de justificatifs à l'appui de sa demande et, par conséquent, elle décide de la rejeter. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.